

CONTRIBUTIONS DIRECTES

—
L.I.R./N.S.-n° $\frac{14/1}{95/1}$

Objet: Forfait pour frais et dépenses à considérer dans le chef des sportifs exerçant leur activité à titre accessoire

1. Généralités

La présente note de service a pour objet de régler le régime fiscal des frais et dépenses à considérer dans le chef des contribuables exerçant une activité sportive à titre accessoire.

La note de service s'applique aux personnes susvisées indépendamment du fait que les revenus de leur activité sportive rangent parmi le bénéfice commercial ou parmi les revenus d'une occupation salariée.

En outre, il est inopérant si l'activité sportive accessoire est exercée de manière collective (sport d'équipe) ou de manière individuelle (sport individuel).

2. Nature fiscale des revenus

D'une manière générale, les revenus que des personnes tirent d'une activité sportive qu'elles exercent à titre individuel pour leur propre compte et à leur propre risque sont à considérer du point de vue fiscal comme revenus d'une activité indépendante et rangent sous le bénéfice commercial (article 14 L.I.R.).

Par contre, les revenus provenant d'activités sportives qui sont exercées dans le cadre d'une formation d'équipe (par exemple: équipe de football), sont, d'une manière générale, à considérer du point de vue fiscal comme revenus provenant de l'exercice d'une occupation salariée (article 95 L.I.R.).

3. Les revenus des sportifs

Font partie des revenus des sportifs les rémunérations et avantages tant en espèces qu'en nature obtenus en raison de l'exercice d'une activité sportive, indépendamment du fait que ces rémunérations et avantages sont

* La présente note de service remplace la note de service L.I.R./N.S.-n° 14/1 / 95/1 du 19 décembre 1997 avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.

contractuels ou bénévoles, périodiques ou non et indépendamment de leur dénomination.

Les revenus comprennent notamment:

- les rémunérations, primes d'encouragement et remboursements de frais (sous forme de forfait ou selon l'état des frais réels) servis par l'organisme sportif ou l'organisateur sportif (club sportif ou organisateur d'une manifestation sportive déterminée);
- les indemnités et autres avantages alloués par des tiers par rapport à l'organisme sportif ou l'organisateur sportif, tels que supporters individuels, club de supporters ou sponsors;
- les sommes allouées à l'occasion du transfert d'un organisme sportif à un autre;
- les sommes et avantages obtenus de prestations publicitaires.

4. Dispense de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires dans le chef des sportifs exerçant une occupation salariée

Etant donné qu'une part importante des revenus des sportifs exerçant une occupation salariée provient non directement du club auquel ils sont rattachés, mais d'une tierce personne par rapport au club, les revenus sont dispensés de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu. En conséquence, l'impôt à charge desdits sportifs est fixé sur base d'une déclaration des revenus par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition (voir ci-après sub 6).

5. Forfait pour frais et dépenses

Montant des recettes (R) de
l'année d'imposition

Montant forfaitaire
pour frais et dépenses

- | | | |
|------------------------------------|-----------------|-------------------------|
| a) de | 0 à 1.500 euros | 1.500 euros |
| b) montant supérieur à 1.500 euros | | 1/3 (R - 1.500 euros *) |

*) Montant maximum de la déduction forfaitaire suivant a) et b): 12.500 euros par année; ce montant maximum est atteint dès lors que le montant annuel de recettes (R) égal ou supérieur à 34.500 euros.

Exemple d'application:

Recettes annuelles: 20.000 euros
Forfait pour frais et dépenses: 1.500 + 1/3 (20.000 - 1.500) = 7.667 euros.

Remarques:

- (1) la déduction forfaitaire est facultative. Partant le contribuable peut demander la déduction de ses frais et dépenses effectifs en rapport avec son activité sportive, si ceux-ci dépassent la déduction forfaitaire;
- (2) la déduction forfaitaire est fonction du montant annuel des recettes. Le fait que le contribuable a exercé son activité auprès d'un ou de plusieurs organismes sportifs au cours de l'année d'imposition est inopérant;
- (3) en cas de simultanéité d'occupations salariées, la déduction forfaitaire est déduite en dehors des déductions forfaitaires pour frais de déplacement (FD) et pour frais autres que frais de déplacement (FO). La mise en compte d'un forfait séparé pour frais de déplacement n'entre pas en ligne de compte.

6. Imposition par voie d'assiette

Sont tenus de remettre une déclaration d'impôt sur le revenu (modèles 100a, 100b) les sportifs suivants:

1. ceux qui exercent une activité sportive dont les revenus sont à ranger du point de vue fiscal sous le bénéfice commercial, si leur revenu imposable atteint ou dépasse 9.900 euros à partir de l'année d'imposition 2002, et comprend, en raison de leur activité sportive ou des revenus d'autres sources, des revenus nets non passibles de retenue d'impôt dépassant 600 euros par an;
2. ceux qui exercent une activité sportive dont les revenus sont à ranger du point de vue fiscal parmi les revenus provenant de l'exercice d'une occupation salariée, si le revenu net (excédent des recettes sur le frais d'obtention) de leur activité sportive dépasse 150 euros par année d'imposition;
3. les sportifs autres que ceux visés sub 1. et 2. qui sont invités individuellement par le bureau d'imposition à remettre une déclaration d'impôt.

Luxembourg, le 18 mars 2003
Le Directeur des Contributions,